



[TRADUCTION]

Citation : *ZK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1812

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** Z. K.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (575309) datée du 26 juin 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Marc St-Jules

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 13 septembre 2023

**Personne présente à l'audience :** Appellant

**Date de la décision :** Le 26 septembre 2023

**Numéro de dossier :** GE-23-2144

## Décision

[1] Z. K. est l'appelant dans cet appel. Je rejette son appel.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a prouvé qu'elle lui a versé plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi il était admissible<sup>1</sup>. Autrement dit, il a reçu un trop-payé.

[3] Le versement anticipé de 2 000 \$ de prestations d'assurance-emploi que l'appelant a reçu et auquel il n'a pas droit représente bien un trop-payé et doit être remboursé.

## Aperçu

[4] L'employeur a mis l'appelant à pied en mars 2020.

[5] Le 25 mars 2020, l'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[6] La Commission a établi que l'appelant était admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence et lui a versé une avance de 2 000 \$ le 6 avril 2020<sup>2</sup>. Elle lui a également versé 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[7] Environ deux ans plus tard, la Commission a jugé que l'appelant n'était pas légalement admissible au versement anticipé de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle lui a envoyé une lettre expliquant les raisons de cette décision et un avis de dette de 2 000 \$.

---

<sup>1</sup> La prestation d'assurance-emploi d'urgence est presque identique à la prestation canadienne d'urgence. Une différence importante est que la Commission de l'assurance-emploi du Canada gère le programme de la prestation d'assurance-emploi d'urgence découlant de modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, tandis que l'Agence du revenu du Canada gère le programme de la prestation canadienne d'urgence au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La Commission a écrit souvent « PCU » (prestation canadienne d'urgence) dans des lettres à des parties appelantes pour faire référence à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

<sup>2</sup> Voir la page GD3-19 du dossier d'appel. Ce paiement a été émis à l'appelant le 6 avril 2020. Lorsqu'une personne est inscrite au dépôt direct, le dépôt est normalement effectué dans son compte bancaire deux jours ouvrables plus tard.

[8] L'appelant n'est pas d'accord avec cette décision. Il affirme qu'il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et non des prestations d'assurance-emploi d'urgence. J'examinerai ses arguments plus en détail ci-dessous.

## Question en litige

[9] L'appelant aurait-il dû recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence?

[10] L'appelant doit-il rembourser le versement anticipé de prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'il a reçu?

## Analyse

### La prestation d'assurance-emploi d'urgence

[11] En réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>3</sup>. L'une de ces modifications a été la création de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Voici les règles concernant cette prestation qui sont importantes pour cet appel :

- **Du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020**, la Commission devait traiter les demandes de prestations régulières et de prestations de maladie comme des demandes de prestations d'assurance-emploi d'urgence<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir la partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Conformément aux modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, **la Commission n'avait pas le pouvoir d'établir une période de prestations régulières ou de maladie entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020**. La Commission devait traiter ces types de demandes comme des demandes de prestations d'assurance-emploi d'urgence. De plus, toutes les prestations versées pendant cette période devaient être versées à titre de prestations d'assurance-emploi d'urgence, à quelques exceptions près pour certains types de prestations autres que les prestations régulières et les prestations de maladie.

- Les personnes devaient d'abord remplir une demande de prestations complète. Elles devaient ensuite remplir des déclarations bimensuelles pour prouver leur admissibilité aux prestations<sup>5</sup>.
- Le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-emploi d'urgence était de 500 \$<sup>6</sup>.
- La Commission offrait des versements anticipés de 2 000 \$ aux personnes admissibles dès que possible après leur demande d'assurance-emploi<sup>7</sup>.
- La Commission a décidé qu'elle recouvrerait les versements anticipés de 2 000 \$ en ne retenant les prestations d'assurance-emploi d'urgence des personnes concernées pendant quatre semaines<sup>8</sup>.

[12] La loi permettait également à la Commission de revenir en arrière et d'examiner de nouveau l'admissibilité d'une personne aux prestations d'assurance-emploi d'urgence **jusqu'à 36 mois après** qu'elle ait reçu des prestations<sup>9</sup>. La Commission pouvait établir et recouvrer un trop-payé si une personne recevait plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle était admissible<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir les articles 153.8(1) et 153.8(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission pouvait verser des prestations d'assurance-emploi d'urgence aux personnes admissibles pour des périodes de deux semaines du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

<sup>6</sup> Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>7</sup> Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>8</sup> Il s'agissait d'une procédure interne que la Commission employait en vertu de son pouvoir de verser d'avance des prestations d'assurance-emploi d'urgence au titre de l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Dans la plupart des cas, cela se produisait après le versement de 12 semaines de prestations. Pour la plupart des parties prestataires, le versement anticipé était recouvré en retenant leurs 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations. Il y a cependant des personnes dont d'autres semaines de prestations ont été retenues.

<sup>9</sup> Voir les articles 52, 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>10</sup> Voir les articles 153.6(1), 153.6(2) et 153.6(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces articles s'appliquent et adaptent à la prestation d'assurance-emploi d'urgence les pouvoirs de la Commission au titre des articles 43 (**Obligation de rembourser le versement excédentaire**), 44 (**Obligation de restituer la partie excédentaire du versement**) et 47 (**Créances de la Couronne**).

## **L'appelant aurait-il dû recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence?**

[13] Je conclus que l'appelant a reçu à juste titre des prestations d'assurance-emploi d'urgence. J'estime que le taux hebdomadaire de 500 \$ était exact.

[14] L'appelant affirme que cela est incorrect. Il n'a pas été mis à pied en raison de la COVID. Son employeur avait été autorisé à rester ouvert. Il a été mis à pied parce que l'entreprise de son employeur a changé de propriétaire. Voilà pourquoi il soutient qu'il aurait dû recevoir des prestations régulières à un taux plus élevé. Sa mise à pied n'était pas liée à la COVID. Si la bonne décision avait été prise au départ, il ne serait pas dans cette situation.

[15] J'admets que l'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Cependant, il a reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence parce que c'est ce que la Commission était tenue par la loi de lui verser.

[16] En raison des modifications apportées au début de la pandémie, entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020, toutes les demandes de prestations régulières et de maladie devaient être traitées comme des demandes de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Par conséquent, si une personne demandait des prestations régulières et que sa période de prestations débutait pendant cette période, elle recevait plutôt des prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[17] L'appelant a demandé des prestations régulières le 25 mars 2020. Son dernier jour de travail était le 26 mars 2020. La loi prévoit qu'une période de prestations débute, selon le cas :

- a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

- b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération<sup>11</sup>.

[18] Cela signifie que la période de prestations de l'appelant a commencé le dimanche 22 mars 2020. Cette date tombe dans la période où la Commission devait lui verser des prestations d'assurance-emploi d'urgence. C'est ce que dit la loi.

[19] Le taux hebdomadaire de 500 \$ était donc correct. C'est ce que dit la loi<sup>12</sup>.

### **Est-ce que l'appelant doit rembourser le versement anticipé de prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'il a reçu?**

#### **– Ce que dit la Commission**

[20] La Commission affirme avoir versé à l'appelant un versement anticipé de 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle lui a ensuite versé 11 semaines de prestations en se fondant selon les déclarations qu'il a remplies<sup>13</sup>.

[21] L'appelant est retourné au travail le 21 mai 2020. Ses prestations ont donc pris fin et la Commission n'a pas pu recouvrer le versement anticipé de 2 000 \$ de prestations d'assurance-emploi d'urgence en retenant ses semaines de prestations subséquentes.

[22] La Commission estime à présent que le versement anticipé est bien un trop-payé qu'il doit rembourser<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>12</sup> Voir l'article 153.10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>13</sup> Voir les captures d'écran de la Commission qui montrent qu'elle a versé d'avance à l'appelant un montant de 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence et 11 semaines de prestations, à la page GD3-19 du dossier d'appel. Le versement anticipé a été émis à l'appelant le 6 avril 2020.

<sup>14</sup> Voir la lettre de décision (une lettre type) et l'avis de dette que la Commission a envoyés à l'appelant, aux pages GD3-25 à GD3-28.

– **Ce que dit l'appelant**

[23] L'appelant affirme que tout cela remonte à trop longtemps et qu'il ne se souvient pas de l'argent reçu. Il n'a rien pour prouver qu'il n'a pas reçu le versement anticipé de 2 000 \$ ou les 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[24] L'appelant fait également valoir que le gouvernement aurait dû informer les personnes de ce versement anticipé. Il n'est pas juste de demander le remboursement de cette somme plus de deux ans après les faits.

[25] La preuve et le témoignage de l'appelant sont dignes de foi. Je n'ai aucune raison de douter de ses déclarations. Elles sont restées les mêmes au fil du temps.

**La décision de la Commission concernant le trop-payé est conforme à la loi**

[26] Malheureusement, la preuve que l'appelant a présentée au Tribunal ne change pas ma décision. Bien que je le crois, je dois quand même appliquer la loi.

[27] Même si l'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi, la Commission **n'avait pas le pouvoir de lui en verser**. Les modifications apportées à la loi pendant la COVID-19 ont obligé la Commission à **traiter sa demande comme une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence**. Et parce qu'il était admissible, **la Commission a dû lui verser des prestations d'assurance-emploi d'urgence, y compris l'avance de 2 000 \$**.

[28] J'ai examiné les éléments de preuve de la Commission concernant les prestations d'assurance-emploi d'urgence qu'elle a versées à l'appelant. J'ai également examiné le calcul par la Commission du trop-payé qui lui serait dû<sup>15</sup>. Je n'ai aucune raison de douter de la preuve de la Commission sur ces deux points. Et il n'y a aucun élément de preuve qui va à l'encontre de celle-ci.

---

<sup>15</sup> Voir les observations de la Commission au document GD4.

[29] D'après la preuve dont je dispose, je conclus ce qui suit :

- L'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et, peu de temps après, il a reçu un versement anticipé de 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence.
- L'appelant a ensuite reçu 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence.
- L'appelant a repris le travail le 21 mai 2020. La Commission n'a donc pas pu recouvrer le versement anticipé de prestations d'assurance-emploi d'urgence en retenant ses 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations<sup>16</sup>.

[30] Je conclus que l'appelant a reçu quatre semaines ou 2 000 \$ de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles il n'était pas admissible selon la loi. Il s'agit d'un trop-payé qu'il doit rembourser.

[31] Je comprends la situation de l'appelant. Cependant, il n'y a pas de fondement juridique qui me permet de dire qu'il n'a pas reçu de trop-payé de prestations. La Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit en ce qui concerne les affaires où la décision rendue pourrait sembler injuste à première vue :

[...] des règles rigides sont toujours susceptibles de donner lieu à des résultats sévères qui paraissent en contradiction avec les objectifs du régime législatif. Toutefois, aussi tentant que cela puisse être dans certains cas (et il peut bien s'agir en l'espèce de l'un de ces cas), il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir la page GD4-4.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 9 de la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.



## **Conclusion**

[32] La Commission a prouvé que l'appelant a reçu 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles il n'est pas admissible.

[33] La loi prévoit que l'appelant doit rembourser ce trop-payé de 2 000 \$.

[34] Je dois donc rejeter son appel.

Marc St-Jules

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi